



COMMUNE DE CERNIER

A r r ê t é

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Cernier,

Vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- Il est aménagé un passage pour piétons (signal N° 4.11 et marques N° 6.17 et 6.18 OSR) à la rue du Bois Noir, entre les N° 3 et 5, en direction de l'immeuble du Bois Noir 2.

Article 2.- Toute disposition antérieure contraire au présent arrêté est abrogée.

Article 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale et cantonale.

2053 Cernier, le 06 mai 2003

Au nom du Conseil communal
la secrétaire, la présidente,

C. Schwab

C. Morales

Décision : approuvé ce jour.
Neuchâtel, le 12 mai 2003

Service des ponts et chaussées,
L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.



COMMUNE DE CERNIER

A r r ê t é

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Cernier,

Vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- Il est aménagé un passage pour piétons (signal N° 4.11 et marques N° 6.17 et 6.18 OSR) à la rue du Bois Noir, entre les N° 3 et 5, en direction de l'immeuble du Bois Noir 2.

Article 2.- Toute disposition antérieure contraire au présent arrêté est abrogée.

Article 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale et cantonale.

2053 Cernier, le 06 mai 2003

Au nom du Conseil communal
la secrétaire, la présidente,

C. Schwab

C. Morales

Décision : approuvé ce jour.
Neuchâtel, le 12 mai 2003

Service des ponts et chaussées,
L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.



DÉPARTEMENT DE LA GESTION DU TERRITOIRE
SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES

Conseil communal
case postale 68
2053 Cernier

N/RÉF.: BL/MJ x 5.02-37//1

n° 2018

V/RÉF.:

Neuchâtel, le 16 juin 2003

Arrêté concernant la signalisation routière

Madame la présidente,
Mesdames et Messieurs les conseillers communaux,

Par la présente, nous vous remettons l'arrêté du 6 mai 2003, dûment approuvé par l'ingénieur cantonal en date du 12 mai 2003.

Cet arrêté a été publié dans la Feuille Officielle cantonale du 16 mai 2003, selon l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979.

L'échéance du délai de recours étant passée, la pose de nouveaux signaux peut être effectuée.

Veillez croire, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs les conseillers communaux, à l'assurance de notre considération distinguée.

L'inspecteur de la signalisation et
de la circulation routière

P. Blanc

Annexe : 1 arrêté, 2 ex.

